

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 10/12/2015 reçue complète le 14/12/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire:</i>	Mairie d'Altier
<i>Localisation des travaux :</i>	Lozère / Altier / la Pigeyre
<i>Nature des travaux :</i>	Elargissement de l'entrée du pont

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine du 08/02/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le mur de soutènement créé sera réalisé en pierres de granite maçonnées ; le choix des moellons respectera la taille et l'appareil des pierres existantes, les joints seront serrés de façon à ce que le mortier teinté sombre soit le moins visible possible ;
- un soin particulier sera porté à préserver le cours d'eau de toute pollution (chute de résidus, lavage d'outils...) ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

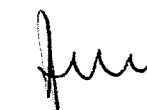
Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.